

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



SIECEUTOM

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2025

Nombre de Délégués
en exercice.....24

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 2 décembre 2025, le Comité syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Nombre de Délégués
Titulaires présents.....2

Le Comité syndical peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Nombre de Délégués
Suppléants Présents..... 1

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 décembre à 17 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Nombre de Délégués
votant.....3

Membres présents :

- Titulaires : MM. Christian MOUNIER et Roland CARLIER
- Suppléant : M. Jean-Paul VILMER

Absents excusés : MM. Philippe BATOUX, Jean-Pierre PETTAVINO, André ROUSSET, Franck AIMADIEU, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc JAUBERT, Lionel GOMEZ, Patrice LEBLOND, Philippe ROUX, Pierre LORIEDO, Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Jean-Louis ROBERT, Mmes Sabine PLANELLE, Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE, Karine MOURET, Amélie JEAN, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD et Séverine MAUGAN-CURNIER

Secrétaire de Séance : M. Roland CARLIER

N°25-18

OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE QUASI-RÉGIE AVEC LA SPL TRI RHODANIEN POUR LE TRI
DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES

Rappel :

Le SIECEUTOM et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

La SPL TRI RHODANIEN est ainsi chargée, aux termes de ses statuts, de faire concevoir, réaliser et exploiter un centre de tri. Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a dimensionné l'équipement pour une capacité de 30.000 tonnes par an.

Le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de quasi-régie, aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL. Ce contrat est constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dans la mesure où il est conclu entre un acheteur public et un opérateur économique sur lequel l'acheteur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. La prestation délivrée par la SPL, outil des collectivités qui l'ont constituée, relève ainsi d'une prestation dite « in house » ou de la quasi-régie.

Vu les statuts du SIECEUTOM lui confiant la compétence de traitement des déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5711-1 à L5711-6 ;

Vu la délibération N°23-16 du 10 octobre 2023 par laquelle le SIECEUTOM a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu les statuts de La SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que le SIECEUTOM a souscrit des actions au capital de La SPL TRI RHODANIEN à l'effet d'avoir recours à ses services au titre de la prestation de tri et de conditionnement de sa collecte sélective d'emballages ;

Considérant que Le SIECEUTOM exerce sur La SPL TRI RHODANIEN un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant le projet de contrat de quasi-régie entre le SIECEUTOM et La SPL TRI RHODANIEN, constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 30 ans (correspondant à la durée d'amortissement de l'équipement) à compter de la mise en service industrielle du centre de tri.
- Objet : tri des emballages et papiers graphiques, sur le centre de tri et plus particulièrement :
 - L'accueil et la réception des collectes sélectives
 - Le tri de la collecte sélective (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre)
 - La gestion éventuelle des détournements et du tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
 - Les caractérisations entrantes des collectes sélectives
 - Les caractérisations des refus de process,

- Les auto-contrôles des matériaux préparés,
- Le conditionnement et le chargement des matériaux triés et préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
- Le conditionnement, le transport, l'évacuation et la gestion du traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE de Vedène.
- Pour certaines collectivités actionnaires qui le souhaitent, dont Le SIECEUTOM : l'accueil, le conditionnement et la préparation en vue de leur évacuation des cartons collectés de manière séparative,
- L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers).
- En outre, la SPL assurera la mutualisation des coûts de transport entre les collectivités.

- Conditions de tarification :

Les tarifs de la prestation délivrée par la SPL TRI RHODANIEN seront arrêtés comme suit :

- Une redevance de financement (Pour les collectivités ne versant pas de subvention d'investissement), décomposée en
 - Financement du bâtiment
 - Financement du process

Ces redevances, correspondant aux charges d'investissement de la SPL, seront égales au montant des emprunts à rembourser par la SPL (capital, intérêts et frais bancaires).

- Une redevance d'exploitation proportionnelle à la population
- Correspondant aux charges fixes de l'exploitant consignées dans le Marché Public Global de Performance (MPGP) conclu par la SPL et le futur exploitant, y compris charges de GER et aux frais de gestion interne de la SPL.

- Une redevance d'exploitation proportionnelle aux tonnages
- Correspondant aux charges variables de l'exploitant et consistant en un prix unitaire par tonne et par type de matériaux, tel que consigné dans le MPGP (multimatériaux, emballages, emballages non-fibreux, papiers-cartons en mélange/fibreux, papiers, cartons).

- Des redevances de gestion des refus de tri :

- Une redevance « transport » des refus, facturée au prix consigné dans le MPGP
- Une redevance « gestion du traitement » correspondant au tarif appliqué par l'exploitant de l'UVE de Vedène.

- Une compensation « transport » de la collecte sélective, correspondant à la différence entre les coûts annuels de transport jusqu'au centre de tri selon la distance réelle de l'actionnaire et les coûts annuels selon la distance moyenne. Cette compensation a pour objet de neutraliser la distance entre les actionnaires pour une mutualisation de cette dépense.

Pour Le SIECEUTOM, dont le point de départ des véhicules est situé au-delà/en deçà de la distance moyenne, la compensation constitue une recette/dépense.

- Enfin, la réalisation des visites pédagogiques sera facturée au réel, sur commande expresse des collectivités. Le prix des visites consistera en une refacturation des coûts engagés par la SPL.

Les tarifs des charges d'exploitation (redevances exploitation, charges internes, gestion des refus, transport et visites pédagogiques) sont révisables, dans les conditions décrites au contrat.

- Responsabilité :

Les règles de responsabilité, de ce qui constitue un marché public conclu sans mise en concurrence, ont été adaptées à la situation de quasi-régie.

S'agissant des cas de défaillance en matière d'exploitation, il est proposé que les collectivités obtiennent réparation à travers la SPL qui appliquera les pénalités correspondantes à son exploitant.

LE COMITE SYNDICAL
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

D'APPROUVER le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL TRI RHODANIEN portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire du SIECEUTOM pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri

D'AUTORISER M. le Président à signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le secrétaire de séance

Roland CARLIER

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de
sa transmission en Préfecture le : **11 DEC. 2025**

Et de sa publication le : **11 DEC. 2025**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – greffe.tanimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.